



Guide de bonnes pratiques concernant l'emploi de pièges photographiques et d'enregistreurs acoustiques

1. Contexte

Dans le cadre de différents projets de recherche, la Station ornithologique utilise des moyens techniques tels que des pièges photographiques et des enregistreurs acoustiques. Lors de l'utilisation de ces outils en Suisse, les exigences de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) doivent être respectées si les enregistrements qui en résultent présentent un lien avec une personne.

Si les personnes enregistrées à l'aide des moyens techniques ne peuvent pas être identifiées, aucun problème de protection des données ne se pose. Toutefois, dès lors que des personnes sont identifiables¹, cela implique un « traitement » de données personnelles, que les enregistrements soient conservés ou immédiatement supprimés.

Lorsque des données personnelles sont traitées, certains principes doivent être respectés. En particulier, la collecte des données et leur traitement doivent être reconnaissables pour les personnes concernées. En outre, les données ne peuvent être traitées que dans un but précis et identifiable par les personnes concernées. Les données ne doivent pas être stockées « à titre de réserve » et doivent être détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces finalités du traitement. La sécurité des données doit également être assurée par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le non-respect de ces principes constitue une atteinte à la personnalité ; celle-ci peut toutefois être justifiée en cas de consentement ou s'il existe un intérêt prépondérant au traitement des données. Un tel intérêt prépondérant existe dans le domaine de la recherche (le « privilège réservé aux projets de recherche »). Le traitement de données personnelles à des fins de recherche est en règle générale autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. Les données doivent être anonymisées dès que la finalité du traitement le permet. Si les données ne peuvent être anonymisées, ou si elles ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts disproportionnés, des mesures appropriées doivent être prises afin d'empêcher l'identification des personnes concernées.
2. Les données personnelles sensibles² ne peuvent être communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier la personne concernée ; si cela n'est pas possible, il doit être garanti que les tiers ne traitent les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes.
3. Les résultats ne peuvent être publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

¹ Le terme allemand est *identifizierbar*. La LPD utilise le terme *bestimmbar*, ces deux termes sont traduits en français par « identifiables ». Une personne est identifiable lorsqu'elle peut être identifiée au prix d'un effort raisonnable. Cela ne concerne pas uniquement l'enregistrement d'un visage ou d'une plaque d'immatriculation. Dans certaines circonstances, les personnes peuvent également être reconnaissables par leurs vêtements ou les animaux qui les accompagnent.

² Il s'agit notamment de données sur la santé, mais aussi de données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques.

2. Guide d'utilisation

Généralités

1. Les moyens techniques tels que les pièges photographiques, les enregistreurs acoustiques ou d'autres moyens semblables sont utilisés exclusivement à des fins de recherche.
2. Les responsables de projet informent les collaborateurs internes et externes concernés sur les enjeux de la protection des données et les éclairent à ce sujet.
3. Les responsables de projet s'informent des conditions juridiques cantonales et communales relatives à l'utilisation des moyens techniques susmentionnés et s'assurent qu'elles sont respectées.
4. Les responsables de projet clarifient les conditions de propriété dans la zone d'étude concernée avant la mise en place des moyens techniques :
 - a. Espace public : information des autorités cantonales et/ou communales, des propriétaires (p. ex. forêts) et des utilisateurs (p. ex. sociétés de chasse, gardes forestiers). Si nécessaire, une autorisation doit être demandée.
 - b. Propriété privée : information du propriétaire (p. ex. agriculteur). Si nécessaire, une autorisation doit être demandée.
5. Avant de mettre en place les moyens techniques, les responsables de projet évaluent la possibilité que des personnes soient enregistrées.
6. Les moyens techniques sont placés et orientés de manière à ce que, dans la mesure du possible, aucune personne ne soit enregistrée ou que les personnes enregistrées ne puissent pas être identifiées (p. ex., hauteur de vue et mise au point de la caméra).
7. Les moyens techniques et les supports de stockage intégrés doivent — dans la mesure du possible — être protégés contre le vol et le vandalisme.
8. Les moyens techniques doivent comporter au minimum les informations suivantes :
 - a. nom, prénom et institution de la personne responsable de l'enregistrement ;
 - b. numéro de téléphone et/ou adresse électronique ;
 - c. type de traitement des données (enregistrements visuels, sonores, éventuellement les deux) ;
 - d. finalité des moyens techniques ;
 - e. le cas échéant, autres destinataires des données.
9. Traitement des données :
 - a. Les personnes qui traitent les données sont tenues de traiter les éventuelles données personnelles disponibles de manière confidentielle.
 - b. En cas d'enregistrement de personnes impliquant le traitement de données personnelles, les responsables de projet sont chargés de faire remplir et signer une déclaration de confidentialité par les personnes qui traitent les données. Elles s'engagent ainsi à observer la plus grande discrétion, notamment sur les données personnelles soumises à la protection des données. L'accord de confidentialité doit faire référence au présent guide et les personnes qui traitent les données doivent confirmer par leur signature qu'elles ont pris connaissance du guide et qu'elles en respectent les exigences. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner des poursuites civiles en cessation du traitement des données et en dommages et intérêts.



Si des personnes ont été enregistrées malgré les mesures de précaution :

1. Si les enregistrements des personnes ne sont pas pertinents dans le cadre du projet, ils doivent être supprimés dès que possible et ne doivent pas être conservés. Dans le cas contraire, les responsables du projet gèrent la sauvegarde des données de telle sorte que l'accès aux données soit limité.
2. Les enregistrements de personnes ne sont pas publiés.

Si des personnes doivent être expressément enregistrées :

(p. ex., lors d'études sur la fréquence des visiteurs ou la sensibilité aux dérangements)

1. Les responsables de projet demandent dans tous les cas l'accord des autorités cantonales ou communales compétentes pour installer des moyens techniques sur le domaine public. Les obligations et conditions des autorités cantonales ou communales doivent être respectées.
2. Les responsables de projet informent les personnes travaillant en relation avec les moyens techniques des exigences de la loi sur la protection des données et vérifient qu'elles sont respectées.
3. Les responsables de projet veillent à ce que les caméras soient — dans la mesure du possible — orientées de manière à ne pas enregistrer d'images représentant des visages. Si des enregistrements se rapportant à des personnes sont réalisés, ils doivent être anonymisés dans les meilleurs délais (p. ex., pixélisation du corps et du visage).
4. Les données générées sur la base des enregistrements ne sont publiées que sous une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes concernées (p. ex., nombre d'événements, fréquence des visiteurs).
5. Les responsables de projet gèrent la conservation, la sauvegarde et l'archivage des données de manière à empêcher toute consultation des données non autorisée et tout accès non autorisé à celles-ci.

Ce guide a été rédigé par la Station ornithologique suisse dans le cadre de ses travaux et ne constitue en aucun cas une référence pour d'autres institutions.

Nous remercions le professeur Florent Thouvenin de l'Université de Zurich pour ses conseils juridiques et sa relecture du présent guide.

Station ornithologique suisse, le 28 mars 2022